



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE MONTAUBAN-DE-LUCHON

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Feuillet 121-2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE POURSUITE D'ACTIVITE
Arrêté n°2026-065A

Le maire de Montauban-de-Luchon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-46 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R111-19-1 du code de la construction et l'habitation ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie ;

Considérant le procès-verbal de la commission d'arrondissement de Saint-Gaudens pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 18 juin 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement **EHPAD ERA CASO, de type J, de 4^{ème} catégorie, sis 501 avenue du Bois Chantant 31110 Montauban-de-Luchon** est autorisé à poursuivre son activité sous réserve des prescriptions émises dans le procès-verbal ci-joint annexé.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification à l'intéressée.

Il peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Maire de Montauban-de-Luchon, le Directeur de l'EHPAD Era Caso sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Sous-Préfet de Saint-Gaudens et à la Commission d'arrondissement de Saint-Gaudens pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Fait à Montauban-de-Luchon,
Le 23 juin 2026.

Le Maire,
Jean-François BASELGA.



Télétransmis en Préfecture le 23/06/2026

Date de mise en ligne sur le site internet de la collectivité le 23/06/2026

Notifié à l'intéressé le 23/06/2026

**Commission d'arrondissement de Saint-Gaudens pour
la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public**

Séance du 18/06/2026

**Procès-verbal de visite
d'un établissement recevant du public**

N° procès-verbal : D-2026-004455 / GD

N° établissement : E-S-36000012-000

Objet	Visite périodique en application du code de la construction et de l'habitation (article R143-41) et du règlement de sécurité (article GE4).
--------------	--

Etablissement	EHPAD ERA CASO 501 Avenue du bois chantant 31110 MONTAUBAN DE LUCHON
----------------------	---

Visite effectuée le	27/05/2026
----------------------------	------------

Effectif et classement de l'établissement

Type principal : J

Catégorie : 4^{ème}

Activité secondaire : N

Effectif maximal admissible :

- Public :	86 personnes
- Personnel :	40 personnes
- Total :	126 personnes

Réglementation appliquée :

- Code de la construction et de l'habitation (articles R 143-1 à R 143-47 notamment)
- Arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispositions générales
- Arrêté du 19 novembre 2001 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public du type J
- Arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public du type N
- Arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.)

Description de l'établissement

L'établissement à usage d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) occupe :
- un bâtiment de 2 niveaux sur rez-de-chaussée occupant une surface au sol de 1600m² environ ;
- un bâtiment annexe de 2 niveaux occupant une surface au sol de 500m² environ. Le rez-de-chaussée de ce bâtiment annexe est un parking semi-ouvert, actuellement non utilisé car l'aspiration du désenfumage mécanique donne sur ce dernier.
Ces 2 bâtiments sont reliés par des circulations protégées.

Distribution :

Niveaux	Locaux
R+3	3 logements pour les salariés et stagiaires et 2 vestiaires.
R+2	26 chambres, locaux de stockage, locaux techniques, tisanerie.
R+1	30 chambres, locaux de stockages, salle du personnel, salle polyvalente.
Rez-de-chaussée	12 chambres, locaux administratifs et de soins, cuisine et locaux annexes, salle à manger et salon, chaufferie accessible depuis l'extérieur, buanderie et un atelier.

Description du projet PC 031 360 25 P0002

Le projet porte sur la rénovation partielle du bâtiment principal. Les travaux prévoient :

- La rénovation de 10 chambres (situées au rez-de-chaussée, 1^{er} et 2^{ème} étages),
- Le remplacement de l'ascenseur,
- La rénovation de l'infirmierie et de la salle de bains commune (situées au 1^{er} étage),
- L'installation d'un faux plafond dans la circulation du 1^{er} étage,
- La suppression des Robinets Incendie Armés non nécessaires (article J 34).

Les travaux sont presque achevés et devraient pouvoir être réceptionnés d'ici la fin de l'année 2026.

Par ailleurs, une DAT sera déposée dans les prochains concernant le changement de la centrale SSI.

Avis de la commission d'arrondissement de Saint-Gaudens pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Après délibération des membres, la commission d'arrondissement de Saint-Gaudens pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émet un

avis favorable

à la poursuite d'exploitation de l'établissement.

Prescriptions

Elle préconise toutefois la réalisation des prescriptions ci-après :

Prescriptions générales d'exploitation

- ⇒ Les documents demandés dans le présent procès-verbal devront être adressés à la mairie de MONTAUBAN DE LUCHON.
- ⇒ Veiller au respect du code du travail pour les zones occupées uniquement par le personnel.
- ⇒ Faire vérifier les différentes installations ou équipements, selon les articles R143-34 et 37 du code de la construction et de l'habitation et fournir les rapports de vérification à la commission de sécurité.
- ⇒ Etablir et annexer au registre de sécurité des consignes précises comportant notamment la ou les solutions retenues pour l'évacuation en tenant compte des différentes situations de handicap (arrêté du 24 septembre 2009 modifiant l'article GN8).
- ⇒ Informer la commission d'arrondissement de Saint-Gaudens de tous projets de transformation, aménagement, rénovation envisagés même à titre temporaire (article L122-3 du code de la construction et de l'habitation).
- ⇒ Tenir à jour un registre de sécurité, à présenter à tous les contrôles et visites de la commission de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (articles R143-44 du code de la construction et de l'habitation et GE3 §3) :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou des techniciens chargés de surveiller les travaux.

⇒ Afficher à l'entrée principale de l'établissement l'avis relatif au contrôle de sécurité, visé par l'autorité compétente (modèle CERFA n° 20-3230) (article GE5).

Prescriptions émises suite à la visite

Le groupe de visite préconise toutefois la réalisation des prescriptions ci-après :

Construction :

- 1) Equiper de ferme-portes les blocs-portes desservant les locaux suivants (Article CO 28) :
 - Local de stockage de la salle d'activité (PASA) du rez-de-chaussée
 - Local de ménage du rez-de-chaussée
- 2) Veiller au bon fonctionnement et à la remise en état des ferme-portes qui n'assurent plus leur rôle (article CO 28).
- 3) S'assurer que les blocs portes à va-et-vient entre les différents compartiments de l'établissement (notamment ceux du deuxième étage du bâtiment principal) se ferment correctement afin d'assurer leur rôle de compartimentage des locaux (article CO 25).

Ce procès-verbal a été établi au vu des éléments qui ont été portés à la connaissance de la commission de sécurité.

Les prescriptions proposées ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des lois et règlements en vigueur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le président de séance

Jean-François ALBAREL-LUCENA

